

L'ensemble des interlocuteurs< sociaux se réunira alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision conclu dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera. »

Dénonciation

Un accord d'entreprise à durée déterminée ne peut pas être dénoncé. Il faut attendre l'arrivée du terme pour qu'il cesse de produire ses effets.

Seuls les accords d'entreprise à durée indéterminée peuvent être dénoncés.

Cela étant précisé, l'accord détermine les conditions dans lesquelles il peut être dénoncé.

Il est prudent de rappeler que l'accord ne peut pas faire l'objet d'une dénonciation partielle.

La durée du préavis, qui doit précéder la dénonciation, peut être précisée en plus des formalités à accomplir, étant entendu qu'à défaut de stipulation expresse, elle est de trois mois.

Illustration

« *Les parties conviennent que le présent accord constitue un tout indivisible et qu'il ne saurait, en conséquence, faire l'objet d'une dénonciation partielle.* »

« *L'accord pourra être dénoncé par l'une quelconque des parties signataires moyennant le respect d'un délai de prévenance de six mois.* »

Cette dénonciation devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à toutes les parties signataires du présent accord.

La partie qui aura dénoncé l'accord notifiera aussitôt sa décision à la Direccte dans le ressort de laquelle se trouve le lieu où l'accord est conclu. »

Adhésion

Les modalités selon lesquelles une organisation syndicale représentative non signataire peut adhérer à l'accord sont à préciser.

Illustration

« *Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.* »

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la Direccte. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires. »

Interprétation

Un accord collectif peut aussi, avant toute saisine au fond, prévoir de créer une commission d'interprétation permettant de faire état de la position des parties à l'accord sur une difficulté d'interprétation que susciteraient une ou plusieurs clauses.

Illustration

« *S'il s'avérait que l'une des clauses du présent accord pose une difficulté d'interprétation, les parties conviennent de soumettre ladite clause à interprétation.* »

À cet effet, sous réserve que la difficulté porte sur un litige d'ordre collectif, la <.....> convoquera, dans un délai maximum d'un mois suivant la date à laquelle elle aura connaissance du différend, une

commission composée de deux représentants de la direction et d'un représentant de chaque délégation syndicale représentative de l'entreprise ayant participé à la négociation.

L'interprétation sera donnée sous forme d'une note explicative adoptée par toutes les parties signataires du présent accord. »

Notification, dépôt, agrément et information des salariés

Notification

Afin de ne pas omettre cette formalité qui incombe à la partie la plus diligente, il semble opportun de rappeler la notification par l'employeur de l'accord aux OSR disposant d'une section syndicale à l'issue de la procédure de signature. Cette formalité permet de faire courir le délai de deux mois d'action en nullité de tout ou partie de l'accord collectif.

Illustration

« *Le présent accord sera notifié le cas échéant à chacune des organisations syndicales disposant d'une section syndicale dans l'entreprise.* »

Dépôt

Les accords collectifs conclus depuis le 1^{er} septembre 2017 sont enregistrés sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail. Depuis le 28 mars 2018, tous les accords de groupe, d'entreprise, d'établissement et interentreprises, doivent être déposés sur la Plateforme "TéléAccords", qui se charge alors de les transmettre à la DIRECCTE.

Les formalités de dépôt doivent être réalisées par le représentant légal du groupe, de l'entreprise ou de l'établissement. En présence d'un accord interentreprises, le dépôt doit être réalisé par les représentants légaux de ces entreprises.

Le déposant doit remettre un exemplaire de l'accord au greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

<p>Pour les accords nécessitant un agrément La DGCS a dématérialisé la procédure de demande d'agrément des accords collectifs applicable dans les établissements sociaux et médico-sociaux privés non lucratif. Pour accéder à la demande dématérialisée d'agrément : SI DEMAT AGREMENT</p>

Illustration

« *L'accord sera déposé par la direction au greffe du conseil de prud'hommes compétent. En parallèle, l'entreprise s'engage à déposer le présent accord via la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail.* »

Il sera en outre anonymisé en vue de son dépôt dans la base des données numériques des accords collectifs. »

IMPORTANT

LE DÉPÔT DES ACCORDS EST UNE OBLIGATION LÉGALE DE L'ENTREPRISE.

Information des salariés

Les conditions d'information des salariés et des représentants du personnel sur le droit conventionnel applicable dans l'entreprise et l'établissement sont définies dans l'accord. C'est ainsi qu'une clause relative à la publication de l'accord est indispensable pour permettre de démontrer qu'il a bien été porté à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Illustration

« *La communication du présent accord à l'attention des salariés sera faite sur les panneaux d'affichage des différentes sociétés et établissements, et publié sur l'intranet de l'entreprise, dans un délai de 48 heures après son dépôt.* »

Cette formalité rend obligatoire l'affichage sur les panneaux de la direction et/ou sur le site internet de l'entreprise, du texte de l'accord signé.

L'ESSENTIEL

FO
ACTION SOCIALE

REDIGER UN ACCORD

L'ESSENTIEL

Détails des principales clauses devant figurer dans un accord collectif d'entreprise. Il ne manque plus qu'à les étoffer de l'essentiel, en adaptant leur contenu au contexte de la négociation.

REDIGER UN ACCORD

L'ESSENTIEL

Détails des principales clauses devant figurer dans un accord collectif d'entreprise. Il ne manque plus qu'à les étoffer de l'essentiel, en adaptant leur contenu au contexte de la négociation.

REDIGER UN ACCORD

PRINCIPES GUIDANT LA RÉDACTION

Vérifications du recueil des règles applicables

Le Code du travail prévoit que la convention ou l'accord collectif est un acte écrit, à peine de nullité, qui doit être rédigé en langue française.

Compte tenu de son caractère sensible, sa rédaction incombe généralement à la DRH ou aux services qui y sont rattachés mais **doit être connue et maîtrisée par les Organisations Syndicales Représentatives (OSR) pour y relever les incompréhensions et les « failles »**.

Au moment de l'élaboration du texte de l'accord, il faut bien garder présent à l'esprit qu'un tel document est **destiné à être lu et appliqué**. Aussi, avant d'utiliser un terme, il faut songer à sa compréhension par l'ensemble des interlocuteurs (et, le cas échéant, par un juge), et avant d'exposer une procédure, s'assurer de son applicabilité et se garder des problèmes qu'elle serait susceptible d'entraîner.

Au-delà de la nécessité d'être le plus clair et le plus précis possible pour en simplifier la mise en œuvre, il est vivement recommandé, au préalable, de consulter :

- L'ensemble des **dispositions légales et réglementaires** abordant la thématique sujet de la négociation en cours ;
- Les **dispositions conventionnelles interprofessionnelles ou de branche** s'y rapportant, ainsi que, pour les branches qui en sont pourvues, les modèles d'accord à destination des entreprises de moins de 50 salariés pour qu'elles puissent les réutiliser ;
- La base de données nationale des conventions et accords collectifs**. Cette base a été conçue pour permettre aux entreprises de réutiliser les accords qui leur semblent comporter des clauses pertinentes. L'ensemble des accords d'entreprise y sont classés par thème depuis le 1^{er} septembre 2017.

En outre, il revient de s'assurer que d'autres accords sur le même thème n'existent pas dans l'entreprise, afin d'éviter un cumul de normes conventionnelles pouvant parfois être contradictoires (accords « oubliés » parce que jamais appliqués mais pas dénoncés, usages, notes de services,....).

Au-delà de l'entreprise, il conviendra aussi de bien vérifier les autres dispositifs conventionnels pouvant s'appliquer, soit « au-dessus » comme dans un groupe ou une UES, soit « en dessous » comme dans un établissement.

Attention : Les fonctionnements « maison » sont souvent considérés comme des règles de droit alors que ce n'est pas toujours le cas.

Éléments de langage à mobiliser

Pour une meilleure lisibilité de l'accord :

- Indiquez autant que possible le contenu des articles des différents textes cités ;
- Évitez les abréviations et les sigles ou l'emploi de termes en langue étrangère.

Pour en faciliter la lecture, il pourrait être utile, pour certains accords comme en matière de d'aménagement du temps de travail ou encore d'épargne salariale, d'annexer un glossaire explicitant certains termes ou références contenus dans le texte de l'accord.

Il peut arriver qu'une négociation bute sur un terme ou sur la formulation d'une phrase contenue dans le texte du projet d'accord. Il peut alors être tentant de recourir, pour contourner l'obstacle, à un certain « flou artistique ». Cela permet peut-être de sauver la négociation, mais risque d'entraîner par la suite des difficultés d'application.

Aussi, lors de la rédaction dudit accord, gardez toujours en tête ces deux principes : **lisibilité et applicabilité**. N'hésitez pas à recourir à des exemples pour faciliter la compréhension d'une clause.

Rédaction à adapter en fonction du thème traité

Au-delà des clauses générales, qu'elles soient obligatoires ou non, il est indispensable, selon l'objet de l'accord, de prêter une attention toute particulière à son contenu par rapport aux obligations issues du Code du travail qui peuvent en imposer certaines.

Exemple

En matière de négociation obligatoire dans le cadre du bloc 2, sur le seul thème de l'égalité professionnelle, l'accord doit mentionner, pour chacun des domaines d'action retenus (trois ou quatre domaines suivant la taille de l'entreprise) :

- Un ou des objectif(s) de progression qui ne doivent pas être nécessairement chiffrés ;
- La ou les actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation de ces objectifs ;
- Les indicateurs chiffrés.

Exemple de rédaction d'un accord de négociation obligatoire

Si l'on met de côté le contenu spécifique des accords de négociation obligatoire d'entreprise (tant pour l'accord d'organisation des négociations obligatoires que les accords portant sur chacun des trois blocs), de nombreux autres accords ont un contenu obligatoire, en vertu de la loi ou de dispositions conventionnelles de branche.

À titre illustratif, le législateur en a prévu pour :

- L'accord collectif majoritaire de plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) ;
- L'accord de rupture conventionnelle collective ;
- L'accord de performance collective ;
- Les accords relatifs à l'épargne salariale ;
- Ou encore l'accord relatif à l'aménagement du temps de travail.

S'agissant des **conventions de branche**, il convient d'être tout particulièrement vigilant lorsque, sur le thème objet de la négociation, l'accord de branche prédomine sur l'accord d'entreprise (comme en matière de salaires minima hiérarchiques, d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, de handicap ou encore de primes pour travaux dangereux ou insalubres …), et de **soigner sa rédaction** pour démontrer que l'accord comporte des garanties au moins équivalentes à celles ayant le même objet au niveau de la branche.

PRINCIPALES CLAUSES

Le Code du travail impose la présence de nombreuses clauses dans les accords collectifs d'entreprise, même si leur absence n'est pas sanctionnée par la nullité desdits accords. À côté de celles-ci, d'autres clauses en compléteront utilement le contenu.

Identification des parties

Exemple de rédaction d'un accord de négociation obligatoire

Il est nécessaire d'identifier les parties à l'accord, tant du côté de l'entreprise, que du côté des organisations syndicales représentatives, en indiquant pour ces dernières le nom des délégués syndicaux dûment habilités à signer l'accord.

Pour mémoire il est important de connaître le taux de représentativité en faveur des OSR qui négocient dans l'entreprise.

Exemple de rédaction d'un accord de négociation obligatoire

Il convient de rappeler que les parties peuvent être différentes suivant l'objet de l'accord, notamment en fonction, soit de l'objet de la négociation, à savoir un accord d'entreprise ou un protocole d'accord préélectoral, soit de son champ d'application territorial (groupe / UES / établissement) ou professionnel.

Illustration

*« Entre les soussignés :
L'association <> dont le siège social est situé <>, représentée par Monsieur (ou Madame) <>, en sa qualité de <>, et les syndicats représentatifs suivants :
FO représentée par Monsieur (ou Madame) <>, en qualité de Délégué syndical (ou DSC) ;
La CGT représentée par Monsieur (ou Madame) <>, en qualité de Délégué syndical (ou DSC) ;
La CFE-CGC représentée par Monsieur (ou Madame) <>, en qualité de Délégué syndical (ou DSC) ;
La CFDT représentée par Monsieur (ou Madame) <>, en qualité de Délégué syndical (ou DSC) ;
La CFTC représentée par Monsieur (ou Madame) <>, en qualité de Délégué syndical (ou DSC) ;
Autre. …»*

Préambule

Exemple de rédaction d'un accord de négociation obligatoire

Instauré il y a très longtemps pour les accords d'intéressement, il est désormais prévu que l'accord collectif comporte un préambule présentant de manière succincte ses objectifs et son contenu.

Exemple de rédaction d'un accord de négociation obligatoire

Il convient d'avoir à l'esprit qu'un juge pourra être conduit à lire l'accord collectif, voire à l'interpréter. C'est l'une des raisons pour lesquelles son contenu doit être exprimé de manière **clair et intelligible**.

Exemple de rédaction d'un accord de négociation obligatoire

En revanche, le préambule ne doit pas être créateur d'obligations nouvelles pour les employeurs et les salariés, autres que celles prévues dans l'accord. Le préambule permet de rappeler le calendrier des négociations, ainsi que le contenu des informations remises aux négociateurs, afin de démontrer que la négociation s'est accomplie dans des conditions de loyauté et de confiance mutuelle entre les parties.

Remarque

Si l'absence de préambule n'est pas de nature à entraîner la nullité de l'accord, il est impossible d'en faire l'économie.

Exemple de rédaction d'un accord de négociation obligatoire

Objet

Exemple de rédaction d'un accord de négociation obligatoire

L'objet de l'accord, qui permet ensuite d'en définir le contenu, est également important, dès lors que le Code du travail prévoit que la négociation collective porte sur les conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail des salariés et leurs garanties sociales. C'est dans ce cadre qu'il pourra être fait le lien avec les dispositions légales applicables et notamment les cas où un contenu est imposé par le code.

Il pourra aussi, à ce stade, être rappelé que le présent accord se substitue à tous les usages et engagements unilatéraux applicables ayant le même objet existant dans l'entreprise.

Illustration

« Le présent accord, qui constitue un tout indivisible, se substitue de plein droit à tous accords antérieurs conclus au sein <…>, ainsi qu'à tous usages ou engagements unilatéraux antérieurs à la signature dudit accord et ayant la même cause ou le même objet. »

Périmètre

Les accords collectifs déterminent également leur champ d'application territorial et professionnel.

Exemple de rédaction d'un accord de négociation obligatoire

Il convient d'insérer dans l'accord une clause rappelant son champ d'application géographique, en précisant s'il a vocation, ou non, à s'appliquer à l'ensemble du territoire national.

Illustration

« Il est rappelé que les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des salariés de <…> exerçant leur activité en France. »

Exemple de rédaction d'un accord de négociation obligatoire

Cette clause est d'autant plus importante dans les accords de groupe où il est indispensable de définir le périmètre des entités qui se le verront appliquer.

Exemple de rédaction d'un accord de négociation obligatoire

Si le périmètre de l'accord diffère de celui de l'entreprise, il est important de délimiter dans le texte de l'accord la catégorie (exemple : le personnel d'encadrement) ou la partie du personnel visée (exemple : les commerciaux), notamment si cela concerne une activité ou une sujétion particulière comme une contrepartie à l'accomplissement de travaux salissants.

Illustration

« Le présent accord concerne l'ensemble des salariés de <… > en CDD, en alternance et en CDI qui, de par la nature de leur activité, sont équipés pour des raisons d'hygiène et de sécurité d'un bleu de travail logoté durant toute la durée de leur poste de travail, afin d'éviter la salissure de leurs vêtements personnels. »

Durée

Exemple de rédaction d'un accord de négociation obligatoire

Inversant la logique antérieure, la loi Travail a prévu qu'à défaut d'autre stipulation sur ce point les conventions et accords collectifs ont une durée fixée à cinq ans, et non plus une durée indéterminée.

Exemple de rédaction d'un accord de négociation obligatoire

Ainsi, les accords dont le terme arrivera à échéance cesseront de produire leurs effets.

Exemple de rédaction d'un accord de négociation obligatoire

<i>Pour les accords nécessitant un agrément</i>

<div><p>Sous réserve de son agrément conformément à l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles, le présent accord prendra effet à compter de… (date à fixer pendant la négociation). A défaut d'agrément, le présent accord sera réputé non écrit.</p></div>

Remarque

Ces dispositions s'appliquent aux accords conclus depuis la publication de la loi du 8 août 2016. Autrement dit, les accords conclus antérieurement et ne mentionnant pas leur durée restent applicables jusqu'à leur dénonciation ou remise en cause.

Exemple de rédaction d'un accord de négociation obligatoire

Il en résulte que les conventions et accords collectifs peuvent :

- Soit ne comporter aucune clause relative à leur durée. Ils sont alors considérés comme conclus pour une durée de cinq ans, à l'issue de laquelle ils cessent de produire effet ;**
- Soit prévoir qu'ils sont conclus pour une durée indéterminée. Les partenaires sociaux sont cependant incités à négocier régulièrement, y compris en présence de conventions et accords à durée indéterminée, par le biais des clauses de rendez-vous ;**
- Soit prévoir qu'ils sont conclus pour une durée déterminée plus courte ou, au contraire, plus longue que les cinq ans prévus par la loi, à l'issue de laquelle ils cessent de produire effet.**

Illustrations

« Le présent accord prend effet au lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. »

Ou « Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans comprise entre <exemple : le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021>, date à laquelle, il cessera en conséquence, de s'appliquer. »

Ou « Le présent accord est conclu pour une durée d'un an renouvelable et s'applique à compter du lendemain de son dépôt. »

Exemple de rédaction d'un accord de négociation obligatoire

Ou « du 1^{er} jour du mois civil suivant la notification de l'agrément », soit « dans les trois mois suivant la notification de l'agrément ».

Remarque

N'oubliez pas qu'en matière de négociation obligatoire d'entreprise, il n'est pas possible de prévoir des durées supérieures à quatre ans sur chacun des trois blocs.

Suivi, revoypure et révision

Exemple de rédaction d'un accord de négociation obligatoire

L'accord collectif définit ses conditions de suivi et comporte des clauses de rendez-vous. Il doit en outre prévoir les formes et le délai au terme duquel et selon lesquelles il pourra être révisé.

Exemple de rédaction d'un accord de négociation obligatoire

Notons que si les clauses relatives au suivi et à la revoypure sont obligatoires depuis la loi Travail, leur absence n'est pas de nature à entraîner la nullité de l'accord. Il n'en demeure pas moins qu'il est incontournable de les prévoir.

Suivi

Afin de suivre l'accord, il peut être envisagé de mettre en place une commission de suivi ad hoc (qui n'est obligatoire ~~que dans le cadre de~~ l'accord majoritaire de PSE).

Illustrations

« Les parties conviennent par ailleurs de la constitution d'une commission de travail constituée de membres de la Direction et d'un membre de chaque délégation syndicale représentative de l'entreprise, afin d'élaborer conjointement les actions de communication permettant de faire vivre les mesures définies au présent accord. »
Il peut être judicieux, si le thème de l'accord s'y prête, de renvoyer ce rôle au CSE à l'occasion, par exemple, d'une des trois consultations récurrentes.

Illustrations

« Conformément à l'article L. 2222-5-1, il est prévu que le présent accord fasse l'objet d'un suivi annuel à l'occasion de la consultation périodique du comité social et économique relative à la politique sociale de l'entreprise, outre les indicateurs intégrés dans la BDES qui seront mis à jour régulièrement. »

Revoypure

L'objectif de cette clause est de permettre aux interlocuteurs sociaux de faire régulièrement le point sur la mise en œuvre de l'accord et de prendre la décision de le réviser, le cas échéant. Il peut ainsi être envisagé d'organiser entre les parties une rencontre régulière, ou décider que celle-ci se tiendra s'il survient un événement particulier (par exemple, dans l'hypothèse où une modification du Code du travail interviendrait sur le thème de l'accord).

Illustrations

« Les parties conviennent toutefois que la direction et les organisations syndicales représentatives pourront se réunir tous les ans pour discuter de l'opportunité d'ouvrir des négociations visant à la révision du présent accord. »

Ou « Il est expressément prévu que, dans l'hypothèse où une disposition légale ou réglementaire viendrait modifier le cadre du présent accord ou imposer la modification de certaines de ses dispositions, les parties signataires se rencontreront le plus rapidement possible. À cet effet, elles étudieront l'impact de ces dispositions, ainsi que les modifications à apporter au présent accord ».

Révision

Comme vu précédemment, l'accord prévoit les formes selon lesquelles interviendront sa révision et le délai au terme duquel il pourra être révisé.

Illustrations

« Le présent accord pourra faire l'objet, à tout moment, d'une révision dans les conditions fixées aux articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail. La révision peut porter sur tout ou partie du présent accord.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites.